



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales**

CAR16034

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à une station de transit
de matériaux produits par l'usine de traitement des sables des Bréaudages
SABLIÈRES DU THIEULIN - commune du Thieulin
(N°ICPE : 100.04543)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie pour la période 2016- 2021 adopté en novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 autorisant la société SABLIÈRES DU THIEULIN à exploiter une installation de lavage-criblage-séchage des sables ;
- VU** la demande présentée le 14 avril 2016 par la société SABLIÈRES DU THIEULIN dont le siège social est situé chemin de Saint Eloi - 91720 Maisse pour l'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux (rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du Thieulin ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 30 mai 2016 et le 30 juin 2016 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 10 mai 2016 et le 15 juillet 2016 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de Le Thieulin sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** la demande présentée le 20 mai 2016 par la société SABLIÈRES DU THIEULIN dont le siège social est situé chemin de Saint Eloi - 91720 Maisse - relative à une demande de bénéfice d'antériorité faisant suite au changement de nomenclature avec l'introduction des rubriques 4000 relevant de la directive SEVESO 3, pour ses installations de traitement de matériaux situées sur le territoire de la commune du Thieulin ;

- VU** le rapport du 1^{er} août 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 9 septembre 2016, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;
- VU** la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement reçu par courrier du 12 septembre 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2016 au cours duquel le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un état de zone revégétalisée évoluant vers un milieu boisé ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS SABLIERES DU THIEULIN représentée par M. Jean FULCHIRON en qualité de Président Directeur Général dont le siège social est situé Chemin de Saint-Eloi - 91720 Maisse, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Thieulin, au lieu-dit « Les Bréaudages ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2009, les récépissés préfectoraux du 18 mars 2014 et du 21 octobre 2015 mettant à jour le tableau de classement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations relèvent des rubriques listées dans le tableau de classement ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume
2515	1.a	A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation lavage - criblage - séchage et classification des sables	Puissance des installations	> 550	kW	1 613	kW
2517	2	E	Station de transit de minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de sables (sables brut, sables lavés au sol et en silo, sables en big-bag sous bâtiment)	Surface de stockage	> 10 000 et < 30 000	m ²	11 210	m ²
2910	A-2	D	Installation de combustion	2 lignes de séchage	Puissance thermique maximale	> 2 < 20	MW	11,6	MW
1434	1	NC	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Pompe de distribution	Débit maximal équivalent	> 5	m ³ /h	3	m ³ /h
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Installation de distribution de carburant fermée au public	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 100 (essence) ou au total > 500	m ³	135	m ³
2930		NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier	Surface de l'atelier	> 2 000	m ²	150	m ²
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Une cuve aérienne de 6 000 l pour le stockage de carburant (d = 0,855 kg/m ³) Stockages d'huiles neuves et usagées dans des fûts de 200 l	Surface de l'atelier	> 50	t	8,55	t

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classé

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les stockages de sable sont situés sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Le Thieulin	Section C n° 131, 132, 139, 155, 13	Les Bréaudages
	Section C n° 16, 17, 18	L'Enclos / Le Charme
	Section C n° 19, 163, 165, 168, 25, 26, 27, 28, 29	Le Charme
	Section C n° 137	Le Bois des Noues
	Section C n° 158, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 40pp, 51 à 72, 77, 140, 141, 169, 171, 173, 176, 178, 180, 182	Les Rigaudières
	Section C n° 78pp, 81 à 84, 85pp	La Vallée de Brisekou

Les installations citées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 avril 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTION GÉNÉRALE

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées à M. le Maire de la commune du Thieulin ainsi qu'aux Maires des communes du périmètre d'affichage pour y être déposée aux archives des mairies et peut y être consultée, à M. le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie du Thieulin pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire du Thieulin qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

ARTICLE 2.4. LE RECOURS ADMINISTRATIF OU CONTENTIEUX NE SUSPEND PAS L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION CONTESTÉE.

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchiques, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le maire du Thieulin, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 6 OCT. 2016

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIS-CHEVRIER

